

DELIBERATION CFVU-060-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 30 septembre 2021 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 28 juin 2022

Objet de la délibération : Modification des MCC – IUT – Conditions d'assiduité

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 05 juillet 2022 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les modifications des MCC des BUT et licences professionnelles de l'IUT, relatives aux conditions d'assiduité, sont approuvées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

Christian ROBLÉDO
*Président de l'Université
d'Angers*
Signé le 12 juillet 2022

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 13/07/2022

Fiche de modification des maquettes de formation

- § UFR ou structure : IUT
- § Avis favorable du Conseil d'IUT du : 14 juin 2022
- § Passage à la CFVU du : 5 juillet 2022
- § Rentrée universitaire : 2021-2022

Formation concernée : BUT et licences professionnelles de l'IUT

Nature de la modification (merci de cocher la case) :

Structure :

- Création ou modification ou déplacement d'UE / EC
- Changement d'ECTS
- Mise en place ou retrait de parcours

Modalités de contrôle des connaissances :

- Modification des conditions de validation
- Modification de coefficient(s)
- Modification d'épreuve(s) (nature, durée...)

Charges d'enseignement :

- Modification du volume horaire
- Mutualisation ou démutualisation
- Incidence financière
(joindre un argumentaire)

§ **Avis et remarques éventuelles de la Cellule Apogée :**

Détail de la modification à compléter au verso :

L'arrêté du 15/04/2022 paru dans [le BO spécial du 26/05/2022](#), donne les détails des programmes nationaux de BUT.

L'article 4.2 de l'annexe 1 de cet arrêté stipule que "Dans le cadre du contrôle continu intégral, l'assiduité est un élément essentiel du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. A cette fin, conformément à l'article L612-1-1 du code de l'éducation, le président de l'université détermine les conditions de scolarité et d'assiduité applicables aux étudiants inscrits en bachelor universitaire de technologie. Les modalités d'application qui ont une incidence sur l'évaluation sont arrêtées lors du vote des modalités de contrôle des connaissances et des compétences par

les CFVU de chaque établissement ou tout autre organe en tenant lieu sur proposition du Conseil de l'IUT."

Ces conditions d'assiduité n'ont pas été modifiées mais elles doivent désormais être votées à la CFVU en même temps que les maquettes de formation.

Intitulé des éléments	2021/2022
Règles concernant l'assiduité	<p>• Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T.)</p> <p>Dans le cadre du contrôle continu intégral, l'assiduité est un élément essentiel du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. A cette fin, conformément à l'article L612-1-1 du code de l'éducation, le président de l'université détermine les conditions de scolarité et d'assiduité applicables aux étudiants inscrits en bachelor universitaire de technologie. (article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2022).</p> <p>Toute absence devra être justifiée par une pièce officielle (certificat médical, convocation administrative, attestation de police, acte de décès, ...) remise par l'étudiant sous 48h ouvrables et au plus tard à son retour auprès de la scolarité du département. A défaut l'absence sera considérée comme injustifiée. En outre, l'étudiant.e, tient la scolarité du département concerné informée de toute absence dès que possible, et dans les 48h pour toute absence d'une durée supérieure.</p> <p>Sont limitativement considérées comme absences autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none">- la maladie (sur justificatif médical)- la journée d'appel de préparation à la défense- les obsèques d'un proche- le retard dans les transports en commun (justificatif fourni)- les fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin Officiel) <p>Les autres cas sont laissés à l'appréciation du.de la Directeur.ice des études. Le nombre d'heures d'absence justifiées et injustifiées apparaîtront sur les bulletins de notes.</p> <p>Le département est responsable de la justification des absences. La justification est automatique avec les certificats « officiels ». Pour les autres cas, le.la Directeur.ice des études ou le pré-jury statuent sur la validité des absences.</p> <p>Les étudiant.e.s signent à leur arrivée dans l'établissement, une fiche d'engagement comprenant notamment les informations sur les sanctions encourues par les étudiant.e.s en matière d'absentéisme (annexe 1).</p> <p>Il n'y aura aucun impact sur les notes si le nombre d'heures d'absences injustifiées est inférieur ou égal à 4h30.</p> <p>A partir de 4h31 d'absences injustifiées par semestre, un coefficient « malus » s'applique à la moyenne de chacune des Unités d'Enseignement comme indiqué ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none">- à partir de 4h31 et jusqu'à 7h30, il est de 0,99- à partir de 7h31 et jusqu'à 9h, il est de 0,95- à partir de 9h01 et jusqu'à 13h30, il est de 0,9- à partir de 13h31, il est de 0,6 <p>Le contrôle des absences est placé sous la responsabilité de chaque enseignant.e. Les absences sont dûment constatées et communiquées au secrétariat du Département. L'exclusion d'un.e étudiant.e sera considérée comme une absence injustifiée si l'enseignant.e en précise le motif.</p> <p>A partir de quatre heures trente d'absence cumulées non nécessairement consécutives, non justifiées dans le semestre ou liées à des motifs non valables, le.la Directeur.ice des études convoque l'étudiant et lui impose un avertissement oral. Si l'absence se répète, l'étudiant.e fait l'objet d'un avertissement écrit de la part du.de la chef.fe de département, transmis en recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée au moment de l'inscription. Ce courrier devra rappeler à l'étudiant.e l'obligation d'assiduité et</p>

l'informer des conséquences qui pourraient en résulter pour la validation de son semestre ou l'obtention du diplôme. Aucun.e étudiant.e ne peut s'absenter pour convenance personnelle à une épreuve de contrôle continu (travail noté) sans se voir attribuer a priori, la note zéro. Si cette absence est reconnue justifiée, l'étudiant.e doit solliciter par écrit dans les 3 jours suivant son retour d'absence, une demande de contrôle de remplacement auprès du/de la Directeur.rice des études du département concerné. Dans le cas contraire, ou si l'étudiant.e est également absent.e à l'épreuve de remplacement, la note zéro sera conservée.

•Licences professionnelles

En licences professionnelles, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle et l'art. L613-1 du Code de l'Education, le contrôle des connaissances est continu et régulier. Ce mode de contrôle nécessite une obligation de présence.

Toute absence devra être justifiée par une pièce officielle (certificat médical, convocation administrative, attestation de police, acte de décès, ...) remise par l'étudiant sous 48h ouvrables et au plus tard à son retour auprès de la scolarité de la formation. A défaut, l'absence sera considérée comme injustifiée et l'étudiant pourra être convoqué à une session de rattrapage.

Sont limitativement considérées comme absences autorisées :

- la maladie (sur justificatif médical)
- la journée d'appel de préparation à la défense
- les obsèques d'un proche
- le retard dans les transports en commun (justificatif fourni)
- les fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin Officiel)

Les autres cas sont laissés à l'appréciation du responsable de la formation.

Le contrôle des absences est placé sous la responsabilité de chaque enseignant.e. Les absences sont dûment constatées et communiquées au secrétariat de la formation. L'exclusion d'un.e étudiant.e sera considérée comme une absence injustifiée si l'enseignant.e en précise le motif.